

*Jeunes contrevenants—Loi*

Je ne veux d'aucune façon que mes remarques soient interprétées comme si nous voulions faire fi de nos responsabilités. Je crois cependant que nous ne ferons qu'exacerber le problème à moins d'adopter une approche plus globale qu'un simple changement au niveau de la sentence.

Le public a tout à fait le droit de se voir assurer la meilleure protection possible contre le crime, notamment le crime avec violence, mais j'ai l'impression que certains événements récents se rapportent autant sinon plus à des questions d'administration de programmes, d'accès à un traitement et de sécurité dans les établissements où sont actuellement logés les jeunes contrevenants, qu'au bien-fondé de la loi. Ces questions relèvent des provinces.

On doit également s'attaquer à ces questions. J'ai été très étonné des vues très différentes exprimées par les provinces et par les territoires quant à la pertinence de la loi actuelle envers les jeunes accusés de meurtre. Il faut se demander comment les autorités s'y prennent à certains endroits pour avoir confiance que leurs communautés sont bien protégées.

Quant à la façon dont le ministre de la Justice s'occupe de cette question, il mérite des félicitations. A mon avis, il a su résister à la tentation de proposer des modifications rapides et a bien précisé qu'il attendrait les résultats d'une vaste étude qui sera entreprise par les hauts fonctionnaires fédéraux et provinciaux. Je crois savoir que cette étude a l'appui de toutes les provinces et qu'elle sera effectuée dans les plus brefs délais.

Il semble éminemment raisonnable de conclure que ce serait prématuré si les députés adoptaient des modifications à la Loi sur les jeunes contrevenants sans que se fasse une telle étude. C'est une des raisons qui m'inspirent des réticences aujourd'hui à propos du projet de loi d'initiative parlementaire dont nous avons été saisis.

Il y a d'autres points, toutefois, qui font également problème. Quant aux propositions concernant les peines, j'aimerais d'abord m'arrêter à celle selon laquelle la peine devrait être plus sévère pour les jeunes de 12 et 13 ans. Il semblerait que cette approche permettrait plus facilement de prolonger le programme de traitement pour les jeunes gravement perturbés, si cela était nécessaire.

Je demande donc au député pourquoi un tel programme ne devrait pas être considéré pour les adolescents plus âgés. Il ne serait bien sûr pas approprié pour certains jeunes qui, en raison de leurs antécédents, de leur âge et

des circonstances de leur délit, devraient subir une réclusion plus longue pour assurer la protection du public. Mais cette option est valable pour certains jeunes qui peuvent avoir dépassé 12 ou 13 ans.

L'autre proposition, prévoyant que tous les jeunes de 14 ans et plus soient automatiquement transférés dans des tribunaux pour adultes, semble inutilement rigide. Je reconnais que les atouts de cette proposition sont qu'elle réflète le rejet total du meurtre par la société et qu'elle assure la protection du public pendant la période où l'adolescent est incarcéré, mais de mon point de vue, plus de problèmes seront créés qu'éliminés. Je ne me pose pas en spécialiste de la question, mais j'ai toujours pensé que nous avons une loi différente pour les adolescents parce qu'en général, les adolescents ne doivent pas être tenus responsables de leurs gestes au même titre que les adultes. Il me paraît évident que des parents n'attendent pas la même chose d'enfants d'âges différents et que, par conséquent, ils ne les soumettent pas à la même discipline.

J'espère que rien de ce que je dis aujourd'hui ne sera mal interprété, parce que le meurtre est le pire des crimes, mais je ne crois pas qu'il devrait être nécessaire d'imposer des peines d'emprisonnement à vie aux adolescents reconnus coupables de meurtre. Dans le cas des personnes reconnues coupables pour la première fois de meurtre au premier ou au deuxième degré, les tribunaux d'adultes n'ont pas le choix, ils doivent imposer une peine d'emprisonnement à vie. En outre, le Code criminel fixe la période minimale de peine à purger avant qu'un condamné soit admissible à une libération conditionnelle. Selon le projet présenté, un adolescent de 14 ans condamné pour meurtre au premier degré devrait passer un minimum de 25 ans dans un pénitencier fédéral. Je ne connais pas de cas précis, mais j'imagine qu'il doit exister des cas d'adolescents de 14 ou 15 ans où il n'y a apparemment pas d'autre solution que l'imposition d'une telle peine. C'est triste à dire, mais je reconnais que nos règles de droit pénal doivent être suffisamment souples pour que nous puissions réagir devant un tel cas où il importe au premier chef de protéger nos collectivités.

J'hésiterais toutefois à dire que c'est le cas pour tous les adolescents qui ont été déclarés coupables de meurtre. A cet égard, je demanderais au député de Scarborough—Agincoourt s'il dispose de renseignements permettant de croire que la position qu'il a adoptée est nécessaire pour protéger nos collectivités. Dans l'affirmative, je ne peux pas comprendre pourquoi certaines provinces se sont dites d'avis que la loi actuelle était